

**Province de Québec  
Comté de Labelle  
Municipalité de Nomingue**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2016, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Ignace Denutte
Madame la conseillère :	Nathalie Auger
Madame la conseillère :	Carole Tremblay

formant quorum sous la présidence de :  
Monsieur le maire Georges Décarie

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

**ORDRE DU JOUR**

**1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2016
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de mars 2016
- 1.4 Annulation de la résolution 2016.03.042, nomination du chemin Bernadette-Beaulieu
- 1.5 Charte des paysages des Laurentides
- 1.6 Renouvellement des contrats d'assurance collective
- 1.7 Modification de la résolution 2015.08.199, vente des parties des lots 31 et 32, rang 2, cadastre officiel du canton Loranger
- 1.8 Mandat au Carrefour du capital humain, grief no 2015-02
- 1.9 Avis de motion – règlement établissant un programme de subvention pour l'achat de couches lavables
- 1.10 Mesure disciplinaire – employé numéro 20-0503

**2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Adoption du règlement numéro 2016-393 concernant la constitution d'un Service de la sécurité incendie de la municipalité de Nomingue
- 2.2 Adoption du règlement numéro 2016-394 visant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie ou de présence de monoxyde de carbone
- 2.3 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Rapport annuel 2015

**2 TRANSPORTS**

- 2.1 Travaux de balayage des rues et trottoirs

**3 HYGIÈNE DU MILIEU**

- 3.1 Plan d'intervention et de renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout pluvial et de chaussées – révision 1
- 3.2 Accepter l'offre de financement du règlement d'emprunt numéro 2013-374
- 3.3 Financement du règlement d'emprunt numéro 2013-374

**4 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 4.1 Adoption du règlement numéro 2016-392 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

**6. LOISIRS ET CULTURE**

6.1 Fête nationale - autorisation pour présenter des demandes d'aide financière

**7. DÉPÔT DES RAPPORTS**

7.1 Service de la sécurité incendie

7.2 Service des travaux publics

7.3 Service de l'urbanisme

7.4 Service des loisirs

**8. INFORMATION DES ÉLUS**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**1.1 Résolution 2016.04.069  
Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.2 Résolution 2016.04.070  
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2016**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2016, tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.3 Résolution 2016.04.071  
Autorisation de paiement des comptes du mois de mars 2016**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU :

- d'autoriser le paiement des comptes du mois de mars 2016 selon
    - o la liste des chèques totalisant 358 003,40 \$
    - o les prélèvements totalisant 7 026,09 \$
    - o le remboursement – intérêts, emprunts 160 482,25 \$
- Pour un GRAND TOTAL de 525 511,74 \$

ADOPTÉE

**1.4 Résolution 2016.04.072  
Annulation de la résolution 2016.03.042, nomination de chemin Bernadette-Beaulieu**

CONSIDÉRANT la résolution 2016.03.042 demandant à la Commission de toponymie d'officialiser l'odonyme *chemin Bernadette-Beaulieu*, pour désigner le chemin sur les lots 52-22 et 52-24, rang 1, au cadastre officiel du canton de Loranger;

CONSIDÉRANT qu'un nom de chemin a déjà été attribué à cet emplacement en 2011;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE TREMBLAY

ET RÉSOLU d'annuler la résolution 2016.03.042.

ADOPTÉE

1.5

**Résolution 2016.04.073**  
**Charte des paysages des Laurentides**

CONSIDÉRANT que suite à la tenue, en 1998, des États généraux du paysage québécois, la région des Laurentides s'est dotée d'une table de concertation sur les paysages;

CONSIDÉRANT que cette table a proposé à ses partenaires régionaux d'adhérer à une Charte des paysages naturels et bâtis des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'en novembre 2004, plus de 150 partenaires régionaux avaient signé cette charte, dont 7 MRC et près d'une cinquantaine de villes;

CONSIDÉRANT que la MRC des Pays-d'en-Haut demande à ces signataires du monde municipal de réitérer leur adhésion à la Charte;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE AUGER

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominingue, qui a adhéré à la Charte des paysages naturels et bâtis des Laurentides, en 2004, renouvelle son engagement.

Que copie de la présente soit transmise à la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

1.6

**Résolution 2016.04.074**  
**Renouvellement des contrats d'assurance collective**

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurance collective auprès du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce sont à échéance le 31 mars 2016;

CONSIDÉRANT l'offre du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce;

CONSIDÉRANT l'accord du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907, pour le renouvellement de leur contrat d'assurance collective avec le Régime d'assurance collective des Chambres de commerce;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU :

D'accepter l'offre du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce pour le renouvellement des contrats d'assurance collective;

D'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Nominingue, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

1.7

**Résolution 2016.04.075**  
**Modification de la résolution 2015.08.199, vente des parties des lots 31 et 32, rang 2, cadastre officiel du canton Loranger**

CONSIDÉRANT que la résolution 2015.08.199 autorise la vente des parties de lots 31 et 32, rang 2, du cadastre officiel du canton de Loranger, d'une superficie d'environ 566 281 pieds carrés, au montant de quatre-vingt-dix-mille dollars (90 000 \$);

CONSIDÉRANT que suite à des recherches, la superficie réelle est moindre;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties sur le prix de vente;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la résolution 2015.08.199 soit modifiée comme suit :

Que le texte suivant :

*« Que la municipalité de Nominique vende à la compagnie 8943087 Canada Inc. et à la compagnie 8023239 Canada Inc. des parties de lots 31 et 32, rang 2, du cadastre officiel du canton Loranger, d'une superficie d'environ 566 281 pieds carrés, au montant de quatre-vingt-dix-mille dollars (90 000 \$) »*

soit annulé et remplacé par ce qui suit :

*« Que la municipalité de Nominique vende à la compagnie 8943087 Canada Inc. et à la compagnie 8023239 Canada Inc. des parties de lots 31 et 32, rang 2, du cadastre officiel du canton Loranger, d'une superficie d'environ 169 884 pieds carrés, au montant de trente-neuf mille dollars (39 000 \$) ».*

ADOPTÉE

1.8

**Résolution 2016.04.076**

**Mandat au Carrefour du capital humain, grief no 2015-02**

CONSIDÉRANT la demande de nomination d'un arbitre de grief présentée par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907, relative au grief no 2015-02;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'être représentée dans ce dossier;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU de mandater le Carrefour du capital humain pour représenter la municipalité de Nominique et pour agir à titre de procureur patronal lors de l'arbitrage du grief no 2015-02.

ADOPTÉE

1.9

**Avis de motion – règlement établissant un programme de subvention pour l'achat de couches lavables**

MADAME CHANTAL THÉRIEN donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance d'un règlement établissant un programme de subvention pour l'achat de couches lavables.

1.10

**Résolution 2016.04.077**

**Mesure disciplinaire - employé numéro 20-0503**

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil municipal par le directeur général;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'imposer une mesure disciplinaire à l'employé numéro 20-0503, tel que discuté avec les membres du conseil.

ADOPTÉE

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2016-393 concernant la constitution d'un Service de la sécurité incendie de la municipalité de Nominingue**

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment les articles 62 et 64 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), lesquelles autorisent une municipalité locale à réglementer en matière de sécurité, ainsi qu'à confier à une personne, l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie, ainsi que la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4);

ATTENDU que la municipalité de Nominingue offre un service de protection et de sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU la nécessité de mettre en place notamment un plan de mise en œuvre découlant du schéma de couverture de risques de la MRC d'Antoine-Labelle, qui a été adopté par la municipalité de Nominingue le 11 octobre 2005 par sa résolution numéro 2005.10.153;

ATTENDU qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la Municipalité de circonscrire le niveau de service que la Municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

ATTENDU l'étendue et les caractéristiques du territoire de la municipalité;

ATTENDU l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du Service de la sécurité incendie de Nominingue (ci-après nommé le Service) de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 mars 2016;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

**Conseil** : le conseil de la municipalité de Nominingue.

**Directeur général** : Le directeur général de la municipalité de Nominingue.

**Municipalité** : La municipalité de Nominingue.

**Service** : Le service de la Sécurité incendie de la municipalité de Nominingue.

**Directeur** : Le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant.

### **ARTICLE 3 CONSTITUTION**

Le Service est constitué par les présentes, par et pour la municipalité de Nomingue, afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens ainsi que pour voir à la prévention des incendies et aux interventions d'urgence.

### **ARTICLE 4 MANDAT DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE**

- 4.1 Le Service et chacun de ses membres sont chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies, de la lutte contre les autres sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours aux personnes sinistrées et à leur évacuation d'urgence sur tout le territoire de la municipalité de Nomingue, ainsi que sur tout autre territoire sur lequel cette dernière a une entente à cet effet.
- 4.2 Le Service répond à tout appel annonçant qu'une urgence est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout autre territoire couvert par une entente à laquelle la Municipalité est partie.
- 4.3 Le Service intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie ne dégénère en conflagration, c'est-à-dire, ne s'étende d'un immeuble à l'autre.
- 4.4 Le Service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection, telles la pose d'avertisseurs de fumée et l'installation d'extincteurs portatifs, etc.
- 4.5 Le Service procède aux activités d'inspection, d'enquête, de recherche des causes et circonstances d'un incendie et d'analyse des incidents qui lui sont dûment confiés par la Loi et le présent règlement.
- 4.6 Le Service, dans le cadre des différentes ententes, interviendra sur le territoire d'une municipalité liée par ses ententes conditionnellement à la disponibilité du personnel et des équipements et qu'aucune autre intervention d'urgence ne soit en cours sur le territoire de la municipalité au moment de la demande.
- 4.7 Le rôle et la fonction du Service de Nomingue sont expressément limités à tenter d'intervenir sur le territoire sur lequel ce dernier a compétence en vertu d'une entente à cet effet, à la condition que le lieu d'intervention soit atteignable par voie routière ou toute autre voie qui ne met pas en danger la vie ou l'intégrité de ses membres et des équipements servant au combat incendie. En outre, l'intervention du Service, lors d'un incendie, est réalisée selon la capacité du Service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition, des ressources humaines et de la topographie des lieux.

### **ARTICLE 5 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

- 5.1 Le Service est constitué d'un directeur et de pompiers à temps partiel. De plus, dans le cas où la gestion des effectifs le requiert, le Service peut comprendre un ou plusieurs des postes suivants : directeur adjoint, capitaine, lieutenant, préventionniste ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du Service et dont le nombre est déterminé par le conseil.

- 5.2 Sur recommandation du comité de sélection prévu à cette fin, le conseil autorise par résolution la nomination des officiers à temps partiel nécessaires au fonctionnement du Service.
- 5.3 Le Service est composé de pompiers ayant les qualifications requises conformément au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*.
- 5.4 Le conseil peut, sur recommandation du directeur général, augmenter ou diminuer le nombre de postes et/ou d'officiers nécessaires au bon fonctionnement des opérations.
- 5.5 Les pompiers à temps partiel sont rémunérés conformément aux dispositions établies par résolution du conseil.

#### **ARTICLE 6 DIRECTION DU SERVICE**

- 6.1 Le Service est sous la responsabilité du directeur nommé par le conseil municipal et qui répond directement du directeur général de la Municipalité ou son remplaçant.
- 6.2 Le directeur adjoint a la responsabilité de la direction du Service en l'absence du directeur, le cas échéant. Il doit de plus apporter son soutien au directeur du Service.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET EXIGENCES REQUISES**

- 7.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre du Service, le candidat doit répondre aux exigences suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans;
  - Être jugé apte physiquement par un médecin à la suite d'un examen médical;
  - Réussir les examens d'aptitudes généralement reconnus, exigés le cas échéant, ainsi que l'entrevue;
  - Conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du Service, subir un nouvel examen médical pour en attester;
  - N'avoir aucun antécédent judiciaire en obtenant un certificat de bonne conduite délivré par un Service de police compétent;
  - Être titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du Service ou s'engager à l'obtenir dans le délai prescrit au moment de l'embauche;
  - Détenir ou s'engager formellement à suivre des cours de formation propres à la fonction de pompier, conformément au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*;
  - Satisfaire à toutes autres conditions exigées par le conseil municipal.
- 7.2 La direction générale, en collaboration avec le directeur du Service, a la charge du recrutement du personnel.

- 7.3 Le conseil municipal, sur recommandation du directeur général, nomme par résolution les membres du Service.

## **ARTICLE 8 TENUE INTÉGRALE DE COMBAT DES INCENDIES ET ÉQUIPEMENTS**

La tenue intégrale de combat et l'équipement nécessaire à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Municipalité suivant les lois et normes en vigueur.

## **ARTICLE 9 AUTORITÉ**

Les membres du Service doivent se conformer au présent règlement, aux directives émises par la direction générale ou le directeur, au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Nominingue, ainsi qu'aux règles de régie interne établies par le directeur.

## **ARTICLE 10 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE**

### **10.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention**

10.1.1 Le directeur assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel du Service, et il y demeure la seule autorité jusqu'à la remise du site d'intervention à son propriétaire ou à la personne ayant juridiction, et ce, tant que l'urgence dure. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. Le directeur a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4).

10.1.2 En l'absence du directeur sur les lieux de l'incendie ou autre sinistre, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

10.1.3 Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous l'autorité du directeur du lieu de l'urgence, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée du directeur sur les lieux de l'incendie ou autre sinistre, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

10.1.4 Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer sur tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.

10.1.5 Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du directeur, ils peuvent également entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou porter secours.

10.1.6 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur peut prendre les



mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

10.1.7 Le directeur peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Toute personne ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur.

10.1.8 Le directeur est autorisé à limiter, interrompre, prohiber ou détourner la circulation des véhicules lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

10.1.9 Autoriser toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire.

## 10.2 **Fin de l'urgence**

Le directeur déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger pour la vie, l'environnement et les biens est écarté.

## 10.3 **Aide et secours**

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le directeur, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le directeur.

## 10.4 **Alimentation en énergie**

Le directeur est autorisé à ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser ou faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou d'un secteur ou, s'il peut le faire par une procédure simple et sécuritaire, l'interrompre lui-même.

## 10.5 **Pouvoir de démolition**

Le directeur est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction, installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

## 10.6 **Pouvoir de requérir de l'aide**

10.6.1 En cas d'incendie sur le territoire de la municipalité ou dans le ressort de son Service, lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le directeur peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, le cas échéant.

10.6.2 Le directeur peut accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens de son Service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

10.6.3 Lors d'une urgence, le directeur peut, s'il le juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger des vies

humaines et des biens, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit.

#### 10.7 **Pouvoir de fournir de l'aide**

Le directeur est autorisé à faire intervenir le Service ou porter assistance suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et en conformité des ententes établies, le cas échéant.

#### 10.8 **Demande d'aide d'une autre municipalité**

Lorsqu'une demande est faite par une municipalité, le Service ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable du requérant et, sur réception de la demande, le Service se rend sur les lieux aux frais de la requérante. Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale avec la Municipalité, cette entente s'applique, sinon les tarifs établis à l'article 19.2 s'appliqueront.

#### 10.9 **Priorité**

Le Service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

#### 10.10 **Recherche des causes et circonstances**

Le directeur peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

10.10.1 Interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

10.10.2 Inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;

10.10.3 Photographier les lieux et les objets;

10.10.4 Prendre copie des documents s'y trouvant;

10.10.5 Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

10.10.6 Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

### **ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE**

11.1 Le directeur du Service est chargé de l'application du présent règlement.

11.2 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 10.10, le directeur du Service ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du Service, en déterminer le point d'origine, les causes probables, ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de

l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

- 11.3 Le directeur du Service doit communiquer au ministère de la Sécurité publique tout rapport exigé par les lois et les règlements dans les délais prescrits. La transmission de l'information s'effectue à partir des formulaires média mis à la disposition du Service par le ministère de la Sécurité publique.
- 11.4 Le directeur doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :
  - 11.4.1 Qui a causé la mort;
  - 11.4.2 Dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel;
  - 11.4.3 Qui est un cas particulier spécifié par le ministère de la Sécurité publique.
- 11.5 Le directeur du Service est responsable de :
  - 11.5.1 La réalisation des obligations imposées au Service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;
  - 11.5.2 L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à la disposition par la Municipalité;
  - 11.5.3 Mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie.
- 11.6 Le directeur du Service doit notamment :
  - 11.6.1 S'assurer en tout temps de la sécurité de son personnel;
  - 11.6.2 Voir à la gestion administrative du Service dans le cadre budgétaire alloué par le conseil;
  - 11.6.3 Aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
  - 11.6.4 Recommander au directeur général tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;
  - 11.6.5 Formuler auprès du directeur général les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du Service, du recrutement du personnel, de la construction, rénovation ou amélioration de la caserne incendie, de l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
  - 11.6.6 Voir à la formation permanente, à l'entraînement et au perfectionnement des membres du Service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, et ce, en établissant un plan de formation en collaboration avec la direction générale;

- 11.6.7 S'assurer que les équipements et les installations utilisés par le Service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, remplacement, etc.) soit réalisé et remis à la direction générale de la Municipalité.

## **ARTICLE 12 SÉCURITÉ**

- 12.1 Le directeur du Service peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelques manières que ce soit, le cours des opérations.
- 12.2 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

## **ARTICLE 13 INSPECTION**

Le conseil autorise le directeur, tout agent de la paix, ainsi que les autres membres du Service à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, l'intérieur ou l'extérieur des propriétés immobilières ou mobilières ainsi que les maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements municipaux et/ou régionaux en rapport avec la protection contre les incendies y sont exécutés.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre l'exercice de ce droit d'inspection.

## **ARTICLE 14 ASSURANCE**

La Municipalité pourvoit le Service d'une couverture d'assurance vie et responsabilité civile, au bénéfice des membres de ce dernier.

## **ARTICLE 15 MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGÉDIEMENT**

- 15.1 Le directeur du Service peut recommander au directeur général de réprimander ou de suspendre tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaises conduites, de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Nominique ou à tout autre règlement s'appliquant au Service.
- 15.2 Sur recommandation du directeur général, le conseil municipal peut, par voie de résolution, congédier, rétrograder, réprimander ou suspendre, tout membre du Service, incluant son directeur, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché.

## **ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES**

- 16.1 Quiconque empêche de quelque façon que ce soit par action ou omission le directeur du Service, son adjoint, les officiers ou les pompiers de pénétrer sur et à l'intérieur de toute propriété aux fins prévues par le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement. Si

l'empêchement est continu, il constitue une infraction jour par jour.

- 16.2 Quiconque gêne ou nuit de quelque façon que ce soit un officier ou un pompier du Service dans l'exercice de ses fonctions et ses devoirs commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 16.3 Quiconque obstrue, brise, détériore ou endommage un appareil ou un équipement du Service commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 16.4 Quiconque refuse ou gêne le passage des boyaux ou équipements sur un terrain privé situé sur le territoire de la Municipalité commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 16.5 Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement pour laquelle une infraction spécifique n'est pas prévue par le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

#### **ARTICLE 17 AMENDES**

- 17.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- 17.2 Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 17.3 En cas de récidive, l'amende est fixée à un montant minimum de six cents dollars (600 \$) et à un montant maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et à un montant minimum de deux mille dollars (2 000 \$) et à un montant maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

#### **ARTICLE 18 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Un agent de la paix, le directeur du Service ou tout autre officier ou fonctionnaire de la municipalité de Nominique dûment autorisé par résolution ou par règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. 25.1) pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 19 TARIFS**

- 19.1 Les tarifs concernant les frais applicables et exigés pour l'intervention du Service sur le territoire de la Municipalité sont fixés en vertu des règlements de la Municipalité en vigueur.
- 19.2 Les tarifs concernant les frais applicables et exigés pour l'intervention du Service sur le territoire d'une autre municipalité sont fixés en vertu d'une entente intermunicipale ou, à défaut, selon tous les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.

## **ARTICLE 20 DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE SAISIE**

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au *Code de procédure pénale*, chapitre C-25.1, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sécurité incendie* (R.R.Q., chapitre S-3.4), une fois qu'ils ont été saisis.

## **ARTICLE 21 IMMUNITÉ**

Chaque membre d'un Service de la sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4), à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le Service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

## **ARTICLE 22 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

- 22.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme créant pour la Municipalité des obligations autres que celles qui y sont expressément prévues, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter ses obligations à l'égard de la sécurité incendie à ce qui est prévu aux présentes.
- 22.2 Les obligations de la Municipalité à l'égard de la sécurité incendie expressément prévues au présent règlement sont, dans toutes circonstances, limitées et restreintes à la capacité à fournir de l'eau nécessaire en volume et pression.
- 22.3 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux spécifiquement mentionnés aux présentes, la Municipalité entendant limiter sa responsabilité à la fourniture des services spécifiquement prévus au présent règlement, et ce, dans la mesure des crédits budgétaires disponibles et votés par le conseil annuellement à ce sujet.
- 22.4 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire pour intervenir dans le cadre de la protection incendie, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter le Service à un service de pompiers à temps partiel.
- 22.5 La Municipalité ne peut être tenue responsable de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant ou découlant d'un manque ou de l'impossibilité d'obtenir l'eau nécessaire en volume ou en pression, à combattre efficacement un incendie.

## **ARTICLE 23 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, parti de règlement ou article de règlement de la Municipalité, relatif au même sujet.

## **ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le onzième jour d'avril deux mille seize (11 avril 2016).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour  
Directeur général

Avis de motion : 14 mars 2016  
Adoption du règlement : 11 avril 2016  
Avis public : 14 avril 2016

2.1

### **Résolution 2016.04.078**

#### **Adoption du règlement numéro 2016-393 concernant la constitution d'un Service de la sécurité incendie de la municipalité de Nominique**

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2016-393 concernant la constitution d'un Service de la sécurité incendie de la municipalité de Nominique, tel que présenté.

ADOPTÉE

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

#### **Règlement numéro 2016-394 visant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie ou de présence de monoxyde de carbone**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité.

ATTENDU qu'en vertu du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle, entré en vigueur en juin 2005, chaque municipalité doit minimalement réglementer l'installation des avertisseurs de fumée;

ATTENDU que le Code national du bâtiment 2005 introduit un article visant l'installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les habitations qui contiennent un appareil de combustion ou un garage de stationnement;

ATTENDU que l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mars 2016;

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 DÉFINITION**

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition :

**Autorité compétente** : le directeur du Service de la sécurité incendie, ou son représentant autorisé. Le directeur du Service de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment adjoint.

**Logement** : unité d'habitation occupée, ou destinée à l'être, par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement, et disposant généralement d'une salle de bain ainsi que d'installations pour préparer les repas, manger et dormir.

**La Municipalité** : municipalité de Nominique.

**Occupant** : propriétaire, locataire ou toute personne qui occupe un bâtiment ou logement ou y réside de manière continue ou intermittente.

**Propriétaire** : toute personne physique, morale ou société qui détient ou possède les biens en cause.

**Service d'incendie** : le Service de la sécurité incendie de la municipalité de Nominique.

## **ARTICLE 3 AVERTISSEUR DE FUMÉE EXIGÉ**

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, «Détecteur de fumée», doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement.

## **ARTICLE 4 EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE**

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :

- qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher, y compris un sous-sol qui se trouve à plus de 900 mm au-dessous d'un niveau de plancher adjacent;
- que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur, mais à moins de 5 mètres de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor; et
- que la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne dépasse pas 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

## **ARTICLE 5 ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE**

Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après l'entrée en vigueur du présent règlement, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir



aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile dans tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique.

#### **ARTICLE 6 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE EXIGÉ**

Des avertisseurs de monoxyde de carbone conformes à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon Monoxide Alarming Devices», doivent être installés :

- dans chaque bâtiment qui abrite une habitation et qui contient un appareil à combustion;
- dans chaque habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent à un garage de stationnement ou à un comble ou un vide sanitaire lui-même adjacent au garage.

#### **ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de la porte en mesurant le long du corridor.

Les avertisseurs doivent être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant.

#### **ARTICLE 8 ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

Lorsque les avertisseurs de monoxydes de carbone sont alimentés par l'installation électrique du logement, ils doivent être configurés de manière à ce qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et les avertisseurs.

#### **ARTICLE 9 ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements exigés dans le présent règlement doivent être installés, inspectés, mis à l'essai, entretenus et remplacés en conformité avec les directives du fabricant.

#### **ARTICLE 10 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes suivants.

Le propriétaire doit vérifier la conformité et le fonctionnement de chaque avertisseur lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire.

## **ARTICLE 11 OBLIGATION DE L'OCCUPANT OU DU LOCATAIRE**

L'occupant ou le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si un avertisseur est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

## **ARTICLE 12 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE OU DROIT DE VISITE**

L'autorité compétente peut visiter les lieux et entrer entre 9 et 18 heures dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Tout responsable d'une propriété doit permettre à l'autorité compétente désignée par l'application du présent règlement de visiter et d'examiner les lieux, pour vérifier le respect du présent règlement.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus dans le présent règlement, notamment en refusant à l'autorité compétente l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

## **ARTICLE 13 APPLICATION**

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 14 PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 15 ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la municipalité de Nominique, notamment le règlement 72.

## **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le onzième jour d'avril deux mille seize (11 avril 2016).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour  
Directeur général

Avis de motion : 14 mars 2016  
Adoption du règlement : 11 avril 2016  
Avis public : 14 avril 2016

2.2

**Résolution 2016.04.079**

**Adoption du règlement numéro 2016-394 visant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie ou de présence de monoxyde de carbone**

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2016-394 visant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie ou de présence de monoxyde de carbone, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.3

**Résolution 2016.04.080**

**Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Rapport annuel 2015**

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 3 juin 2005;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences;

CONSIDÉRANT que le rapport d'activités 2015 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la municipalité de Nominique en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré au schéma;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE AUGER

ET RÉSOLU que le rapport d'activités 2015, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

3.1

**Résolution 2016.04.081**

**Travaux de balayage des rues et trottoirs**

CONSIDÉRANT le besoin d'aide externe pour les travaux de balayage des rues et trottoirs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les sommes prévues au budget;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE TREMBLAY

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur du Service des travaux publics à engager une dépense n'excédant pas quinze mille dollars (15 000 \$) pour les travaux de balayage des rues et trottoirs.

ADOPTÉE

4.1

**Résolution 2016.04.082**

**Plan d'intervention et de renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout pluvial et de chaussées – révision 1**

CONSIDÉRANT que le plan d'intervention et de renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout pluvial et de chaussées a été déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) en février 2015;

CONSIDÉRANT la demande de révision dudit plan par le MAMOT;

CONSIDÉRANT que la firme N. Sigouin Infra-Conseils a procédé à la révision, tel que demandé par le MAMOT;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominingue accepte les conclusions émises dans le plan d'intervention et de renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout pluvial et de chaussées produit par N. Sigouin Infra-Conseils.

ADOPTÉE

4.2

**Résolution 2016.04.083**

**Accepter l'offre de financement du règlement d'emprunt numéro 2013-374**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la municipalité de Nominingue accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque Nationale Inc. pour son emprunt par billets en date du 19 avril 2016 au montant de deux cent vingt-sept mille sept cents dollars (227 700 \$), effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2013-374. Ce billet est émis au prix de 98,088 CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série de cinq (5) ans comme suit :

8 800 \$	1,70%	19 avril 2017
9 100 \$	1,85%	19 avril 2018
9 300 \$	2,00%	19 avril 2019
9 500 \$	2,15%	19 avril 2020
191 000 \$	2,30%	19 avril 2021

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci.

ADOPTÉE

4.3

**Résolution 2016.04.084**

**Financement du règlement d'emprunt numéro 2013-374**

CONSIDÉRANT que conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué en regard de celui-ci, la municipalité de Nominingue souhaite emprunter par billet un montant total de deux cent vingt-sept mille sept cents dollars (227 700 \$);

Règlement d'emprunt no	Pour un montant de \$
2013-374	227 700 \$

CONSIDÉRANT qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets seront émis;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'un emprunt par billet au montant de deux cent vingt-sept mille sept cents dollars (227 700 \$) prévu au règlement d'emprunt numéro 2013-374 soit réalisé;

Que les billets soient signés par le maire et le directeur général;

Que les billets soient datés du 19 avril 2016;

Que les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement;

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	8 800 \$
2018	9 100 \$
2019	9 300 \$
2020	9 500 \$
2021	9 800 \$ (à payer en 2021)
2022	181 200 \$ (à renouveler)

Que pour réaliser cet emprunt, la municipalité de Nominingue émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 19 avril 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 2013-374, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-392**

### **Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble**

ATTENDU que la municipalité de Nominingue a le pouvoir, en vertu des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

- ATTENDU que l'application d'un règlement sur les projets particuliers s'avère être un complément pertinent à la réglementation d'urbanisme existante, sans permettre toutefois à un projet de déroger aux objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU que la Municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 mars 2016;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2016;
- ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 11 avril 2016, à 19 h, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

## **Article 1 Dispositions déclaratoires**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2016-392 et s'intitule « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

### **1.2 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Nominique à l'exception des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

### **1.3 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.4 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **1.5 Validité du règlement**

Le conseil de la municipalité de Nominique décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **1.6 Respect des règlements**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections

effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

## **Article 2 Dispositions communes**

### **2.1 Dispositions interprétatives**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne, dans l'ordre de primauté :

- 1) Le présent règlement;
- 2) Le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage.

### **2.2 Dispositions administratives**

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

## **Article 3 Types de projets admissibles et identification des zones**

### **3.1 Types de projets admissibles**

Les types de projets ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger au règlement de zonage applicable :

- a) le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire;
- b) l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis sur un terrain adjacent;
- c) la gestion de la mixité des usages récréatifs et commerciaux;
- d) la gestion de la mixité des usages commerciaux et résidentiels.

### **3.2 Zones autorisées**

Dans chacune des zones du territoire de la Municipalité, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être autorisé, sauf dans les cas suivants :

- a) la demande concerne une zone comprise à l'intérieur de la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) la demande concerne une portion de territoire soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

## **Article 4 Traitement d'une demande d'un projet particulier**

### **4.1 Obligation**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet particulier visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

## **4.2 Transmission d'une demande et documents exigés**

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de tout propriétaire et occupant d'un immeuble concerné par la demande;
- 2° L'adresse et le numéro cadastral de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;
- 3° Une copie d'un plan officiel de cadastre de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;
- 4° Un plan montrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation ainsi que l'occupation des terrains voisins situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé;
- 5° Des photos de l'immeuble ou du terrain visé ainsi que des terrains avoisinants (à moins de 100 mètres) prises dans les soixante jours qui précèdent la date de la demande;
- 6° Un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes à conserver ou à être transformées;
- 7° Des esquisses montrant les différentes constructions ou ouvrages existants, modifiées ou non, et leur intégration dans le contexte bâti environnant;
- 8° Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les caractéristiques naturelles du site (cours d'eau, lac, boisé, talus, etc.), de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants et prévus;
- 9° Un plan montrant la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès, des entrées charretières et de toute aire de service extérieure existante ou prévue;
- 10° Une description des activités, incluant les jours et les heures d'exploitation du terrain, selon l'activité exercée;
- 11° L'estimation totale des coûts de réalisation ainsi qu'un échéancier de réalisation;
- 12° Toute autre information permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits à l'article 5.2.

## **4.3 Examen par le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la



demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

#### **4.4 Demande d'avis sur la conformité du projet à la MRC d'Antoine-Labelle**

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet par écrit une demande d'avis sur la conformité du projet au schéma d'aménagement révisé ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire à la MRC d'Antoine-Labelle.

Dans les 10 jours suivant la transmission de la demande d'avis, la MRC d'Antoine-Labelle doit indiquer si le projet particulier qui lui est présenté serait conforme. Le cas échéant, l'avis par lequel la MRC indique une non-conformité doit en préciser les motifs.

#### **4.5 Examen par le comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères et les conditions applicables du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et une visite des lieux.

Le comité consultatif d'urbanisme doit faire état de ses recommandations au conseil en adoptant une résolution. La résolution doit indiquer si le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accorder ou de refuser la demande d'autorisation du projet particulier et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité à recommander un refus.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le requérant avant la décision du conseil.

#### **4.6 Transmission au conseil municipal**

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du comité transmet les recommandations contenues dans la résolution au conseil.

#### **4.7 Examen par le conseil**

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le comité consultatif d'urbanisme au conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le cas échéant, le conseil accepte la demande d'un projet particulier par l'adoption d'un projet de résolution qui doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le cas échéant, la résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

#### **4.8 Avis public**

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où

toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cessera lorsque le conseil adoptera la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

#### **4.9 Assemblée de consultation publique**

La Municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **4.10 Approbaton référendaire**

Le projet de résolution est aussi susceptible d'approbaton référendaire lorsque le projet particulier déroge à une ou plusieurs dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont susceptibles d'approbaton référendaire par les personnes habiles à voter. Si le projet de résolution est approuvé par les personnes habiles à voter ou réputé approuvé, le conseil adopte la résolution accordant la demande de projet particulier.

#### **4.11 Avis de conformité de la MRC**

La résolution accordant la demande de projet particulier doit être transmise à la MRC afin d'obtenir un avis de conformité de celle-ci.

#### **4.12 Entrée en vigueur de la résolution**

La résolution entre en vigueur suite à son approbaton par les personnes habilitées à voter lorsque requis et à l'obtention du certificat de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions de son document complémentaire.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, la Municipalité en transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

#### **4.13 Émission du permis ou du certificat**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier et de l'avis de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'un projet particulier.

#### **4.14 Fausse déclaration**

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis.

#### **4.15 Validité de la résolution**

La résolution accordant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devient nulle et sans effet si une demande complète de permis de construction ou de certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas valablement déposée au Service d'urbanisme dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

#### **4.16 Modifications aux plans et aux documents**

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

#### **4.17 Maintien du régime de droits acquis**

La résolution par laquelle le conseil autorise le projet particulier concernant le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire n'a pas comme conséquence de soustraire ce projet particulier du régime de droits acquis applicable en vertu du règlement de zonage, notamment au niveau de la cessation d'un usage dérogatoire et de son extension.

### **Article 5 Conditions, et critères d'évaluation**

#### **5.1 Conditions préalables**

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé.

#### **5.2 Critères d'évaluation**

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

- a) La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion;
- b) La qualité d'intégration du projet sur le plan architectural, de l'implantation, de la densité et de l'aménagement du site;
- c) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des plantations, de réaménagement des stationnements et des mesures de contrôle de l'éclairage du site;
- d) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet (accès, sécurité, circulation, bâtiments accessoires, stationnement);
- e) La réduction des inconvénients pour le voisinage (intégration visuelle, impact de l'affichage, nature et intensité des nuisances, amélioration du bien-être général des occupants et des voisins) par rapport à la situation antérieure;
- f) La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.

### **Article 6 Tarification**

#### **6.1 Frais exigibles**

Les frais inhérents à une demande d'autorisation d'un projet particulier sont :

- Frais d'étude pour la demande non remboursables : 250 \$;
- Frais de rédaction et de publication, aux fins de la publication des avis publics prévus par la loi ainsi que de l'affichage sur l'emplacement visé, de même que de la transmission de la décision au requérant : 750 \$.

Si le comité ou le conseil rejette la demande et qu'il n'y a pas de parution d'un avis public dans les journaux ni d'affichage sur l'emplacement, ce deuxième montant est remboursé au requérant.

## Article 7 Dispositions transitoires et finales

### 7.1 Contraventions et recours

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

### 7.2 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

### 7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	14 mars 2016	
Adoption du projet de règlement	14 mars 2016	2016.03.064
Assemblée publique de consultation	11 avril 2016	2016.03.065
Adoption du règlement	11 avril 2016	2016.04.085
Entrée en vigueur		

5.1

#### Résolution 2016.04.085

#### Adoption du règlement numéro 2016-392 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE AUGER

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2016-392 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, tel que présenté.

ADOPTÉE

6.1

**Résolution 2016.04.086**

**Fête nationale - autorisation pour présenter des demandes d'aide financière**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU que madame Audrey-Anne Richer, responsable des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, soit autorisée à présenter, pour et au nom de la municipalité de Nominingue, des demandes d'aide financière pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2016.

ADOPTÉE

7

**Dépôt des rapports**

**Service de la sécurité incendie**

[Dépôt du rapport mensuel de mars 2016 relatif aux statistiques des interventions du Service de la prévention des incendies.](#)

**Service des travaux publics**

[Dépôt du rapport des travaux effectués en mars 2016 par le Service des travaux publics.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois de mars 2016.](#)

**Service de l'urbanisme**

[Dépôt du rapport du Service de l'urbanisme concernant les permis émis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2016.](#)

**Service des loisirs**

[Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois de mars 2016, par le Service des loisirs.](#)

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

10

**Résolution 2016.04.087**

**Levée de l'assemblée**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominique, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

\*\*\*\*\*

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Georges Décarie  
Maire

\*\*\*\*\*

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

*Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.*